

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

rendez-vous-passeport-ants.fr

Demande n° FR-2023-03316



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES

Le Titulaire du nom de domaine : La société Smartphone iD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rendez-vous-passeport-ants.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 avril 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 avril 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans l'image]

« L'établissement public national à caractère administratif, Agence Nationale des Titres Sécurisés (ci- après dénommée la « Requérante »), créé par le décret du 22 février 2007, et domicilié au 18 rue Irénée Carré, 08000, Charleville-Mézières, France, considère que l'enregistrement du nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (...) » suivant l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Elle considère également que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

La Requérante demande donc le transfert du nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr à son profit.

1/ Intérêt à agir

La Requérante a pour dénomination sociale AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES et pour sigle son acronyme ANTS.

Elle a été créée par le décret n° 2007-240 en date du 22 février 2007 et a pour numéro SIREN 130

003 262 (ANNEXE 1).

L'agence a pour mission de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées.

Elle intervient notamment pour les documents officiels tels que les certificats d'immatriculation, les permis de conduire ou encore les passeports biométriques.

A ce titre et du fait de ses missions sensibles liées aux données qu'elle traite, elle est placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.

Des informations complémentaires sur la Requérante et ses missions sont accessibles sur son site internet : ants.gouv.fr (ANNEXE 2) ainsi que via le décret l'ayant instituée (ANNEXE 3).

Comme vous le noterez, le signe ANTS est exploité à part entière pour désigner la Requérante dans ses activités (ANNEXE 4).

Dans le cadre de cette exploitation, la Requérante est notamment titulaire de la marque suivante :

- Marque française ANTS N° 4610227 déposée le 26 décembre 2019 en classes 9, 35, 38, 39 et 42 et enregistrée le 11 septembre 2020.

La copie de la marque est jointe en ANNEXE 5.

Elle est notamment réservataire du nom de domaine ants.gouv.fr depuis le 23 mars 2010 qui est actif et qui renvoie vers son site principal. La copie de la fiche WHOIS est jointe en ANNEXE 6.

Nous mentionnons également les sous-domaines suivants relatifs à certaines de ses activités :

- Immatriculation.ants.gouv.fr
- Passeport.ants.gouv.fr
- Permisdeconduire.ants.gouv.fr
- Rendezvouspasseport.ants.gouv.fr

Outre le fait que le nom de domaine en cause rendez-vous-passeport-ants.fr reprend en son sein et à l'identique la marque ANTS, il répond surtout au sigle d'un établissement public qui

traite de services sensibles et notamment de solutions régaliennes.

Par ailleurs, il est quasiment identique à la construction de l'un des sous-domaines exploités à savoir rendezvouspasseport.ants.gouv.fr, ce qui est clairement confusant pour un utilisateur de l'Internet. En effet, la seule différence réside dans l'ajout au sein du domaine de « - » entre les mots qui composent le nom de domaine. La descriptivité des éléments RENDEZ-VOUS et PASSEPORT ne sont donc pas à même de distinguer les signes en présence ; au contraire ils accroissent la confusion avec l'activité de la Requérente.

En ce sens nous pouvons citer la décision SYRELI FR-2022-03142 du 23 février 2023 relative au nom de domaine permisdeconduire-ants.fr : « Le Collège constate que le nom de domaine <permisdeconduire-ants.fr> est similaire à la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérent pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 car il est composé de la marque « ANTS » reprise à l'identique et des termes communs « PERMIS DE CONDUIRE ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent ».

Il convient de rappeler que l'adjonction d'une extension (.com, .fr,...) ne doit pas être prise en compte pour juger de la similitude des droits en cause (Busy Body, Inc. v. Fitness Outlet Inc., WIPO D2000-0127, paragraphe 6), bien qu'ici nous pouvons noter que l'extension .fr se rattache directement au territoire concerné par les activités de la Requérente, à savoir la France.

En outre, ANTS n'est pas un terme descriptif, une expression d'usage courant, ni un terme qui serait instantanément compris.

La dénomination ANTS a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi hautement improbable que le Défendeur ait choisi fortuitement le nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr sans avoir connaissance des droits antérieurs de la Requérente et de ses activités spécifiques. Tel que nous le démontrerons ci-après, l'activité même du Défendeur est étroitement liée à la Requérente, ce qui démontre une volonté claire d'engendrer une confusion avec les droits antérieurs de la Requérente et dès lors il est démontré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérente.

La Requérente dispose donc d'un indéniable intérêt légitime, à savoir la défense et la consolidation des droits exclusifs qu'elle possède sur ses droits antérieurs ANTS.

2/ Absence d'intérêt légitime du Défendeur

Conformément aux données de la fiche Whois (ANNEXE 7) le réservataire du nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr est la société Smartphone ID :

[image]

Cette société propose des services de photos d'identité numériques, notamment pour les formalités à destination des documents officiels français (passeport, permis de conduire etc.) réalisables grâce à une application (ANNEXE 8). Son activité se rattache donc directement à celle de la Requérente.

Le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, et le Défendeur n'a pas fait des préparatifs sérieux à cet effet, puisque le site internet est à ce jour inactif.

En excluant les termes « rendez-vous-passeport » qui doivent être à la libre disposition de tous les acteurs, et donc y compris du Défendeur, ce dernier ne détient pas de droits sur le signe distinctif ANTS.

En ce sens, sa dénomination sociale et son nom de domaine lié à son site principal (<https://www.smartphone-id.com>) sont distincts. Une recherche sur la base de données des marques DATAINPI ne relève aucune marque incluant ANTS au nom du Défendeur (ANNEXE 9).

Inversement, son activité se base sur les besoins des citoyens français pour obtenir leur document d'identité. Par la réservation du nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr, il est clair que le Défendeur, bien que n'ayant aucun droit sur le signe ANTS, cherche à tirer

profit de cette marque pour son intérêt commercial.

Nous considérons en conséquence que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache mais a contrario et tel que précisé ci-après, que ce dernier cherche à tirer profit des investissements de la Requérante.

3/ Mauvaise foi du Défendeur

Tout d'abord, le fait de réserver un nom de domaine identique ou fortement similaire au point de prêter à confusion avec un nom de domaine actif pour des activités similaires, à une marque enregistrée et à un sigle lié à la dénomination sociale d'un établissement public, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Défendeur est de mauvaise foi.

À cela s'ajoute le fait que la mauvaise foi du Défendeur peut également être présumée dans la mesure où les droits de la Requérante sont relatifs à un but très spécifique et sensible puisque traitant de documents officiels nécessaires à tout citoyen français (permis de conduire, carte d'identité, passeport...) et donc de données à caractère personnel. L'adjonction des éléments RENDEZ-VOUS PASSEPORT vient d'autant plus rattacher le domaine aux droits de la Requérante du fait de ses activités et l'enregistrement du nom de domaine « rendez-vous-passeport-ants.fr » le 2 janvier 2023 fait suite à la mise en place du site rendezvouspasseport.ants.gouv.fr en novembre 2022 par la Requérante pour que les usagers puissent être informés sur les créneaux de rendez-vous en mairie plus facilement afin d'effectuer leur demande de carte nationale d'identité ou de passeport. Ainsi il est clair que le Défendeur, par le biais de cette réservation, cherche à tirer profit des droits et investissements de la Requérante pour exemple en laisser supposer un lien, une autorisation/agrément accordé à son activité par l'établissement public en charge des documents officiels.

De plus, la Requérante souhaite préciser qu'elle a notamment déjà été confrontée au Défendeur dans le cadre de la protection de ses droits de propriété intellectuelle. Le 24 avril 2020, la société Smartphone ID, a déposé auprès de l'INPI, une demande d'enregistrement de marque verbale alicem N°4641750 en classe 38. Or, la Requérante est titulaire de la marque antérieure ALICEM N°4275547 enregistrée depuis le 16 septembre 2016 en classes 9, 35, 39 et 42 (ANNEXE 10). Pour parfaite information, cette marque ALICEM est exploitée par la Requérante et plus largement par l'Etat français, pour la première solution d'identité numérique régaliennne sécurisée, soit une activité très sensible dont la source doit uniquement provenir des services habilités.

Une opposition avait été formée à l'encontre de cette demande d'enregistrement, à la suite de laquelle, l'INPI avait reconnu un risque de confusion entre les signes et refusé l'enregistrement partiel de ladite marque (ANNEXE 11) ; cette dernière n'ayant été maintenue que pour deux services totalement extérieurs aux activités de la Requérante.

Ce précédent démontre bien les intentions malveillantes du Défendeur et constitue en l'espèce la démonstration d'un facteur aggravant de celui-ci par sa réservation du nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr.

La Requérante souhaite également indiquer qu'elle a eu de nombreux contentieux avec le Défendeur devant diverses juridictions. En mars 2023, la Requérante et le ministère de l'Intérieur ont notamment été visés par une requête du Défendeur devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (ANNEXE 12).

Ces contentieux pourraient expliquer la volonté du Défendeur de nuire à la Requérante.

Par conséquent, la demande d'enregistrement de marque susmentionnée, et la réservation du nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr, ainsi que le passif avec le Défendeur démontrent que celui-ci cherche à l'évidence à induire le consommateur/utilisateur de l'Internet en erreur par l'exploitation de signes protégés par un établissement public et qui plus est pour des services régaliens et traitant de données sensibles, pour s'en servir à des fins commerciales.

La mauvaise foi du Défendeur est donc établie qui plus est alors que cette réservation de

nom de domaine est donc la seconde tentative de s'immiscer dans les droits antérieurs de la Requérante.

A toutes fins utiles, nous précisons qu'une simple recherche Google sur le terme « ANTS » démontre la présence directe de la Requérante pour les services en cause, ainsi qu'une page Wikipédia relative à cette dernière (ANNEXE 13), dès lors le Défendeur ne pouvait ni ignorer ni méconnaître l'existence de cette entité et ses services rattachés, a fortiori du fait du précédent relaté ci-dessus. Nous rappelons que l'activité commerciale de ce dernier se base directement sur les solutions de la Requérante, et qu'il a donc pleinement connaissance des droits antérieurs et de l'impact que cette réservation peut avoir.

Par ailleurs, une recherche avec les éléments PASSEPORT ANTS renvoie en premier lieu au site de la Requérante et plus particulièrement à son sous-domaine passeport.ants.gouv.fr, ce qui démontre clairement la confusion pouvant in fine résulter pour l'utilisateur de l'Internet (ANNEXE 14). Les résultats suivants sont également rattachés aux sites de la Requérante ou à tout le moins des sites officiels de l'Etat.

En conclusion,

- Le fait de réserver un nom de domaine fortement similaire au point de prêter à confusion à une marque française enregistrée et au sigle d'un établissement public national proposant des services similaires, et disposant d'une diffusion certaine avant la réservation, sans que le Défendeur n'ait aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation préalable de la Requérante et ;

- le fait de réserver un nom de domaine fortement similaire, au point de prêter à confusion, à un nom de domaine lié à des prestations sensibles exercées par l'Etat sont autant de preuves et d'indices permettant de conclure que le nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr a été réservé de mauvaise foi.

Nous avons donc prouvé que : i) le nom de domaine est fortement similaire, au point de prêter à confusion notamment à un sigle, une marque et à un nom de domaine sur lesquels la Requérante a des droits, ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache,

iii) le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi.

Pour toutes ces raisons, la Requérante demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine rendez-vous-passeport-ants.fr soit transféré à son profit. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 11 avril 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour

Le nom de domaine n'a jamais fonctionné.

L'objet de ce nom de domaine aurait été d'apporter de facilement de l'information.

Nous avons demandé la résiliation du nom de domaine auprès d'OVH.

Bien cordialement »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites de la base INFOGREFFE (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 5*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate que le nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> est similaire :

- Au sigle « ANTS » du Requérant, l'Etablissement public national à caractère administratif AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES, immatriculée au répertoire SIRENE en février 207 sous l'identifiant 130 003 262 ;
- À la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 ;
- Au nom de domaine <ants.gouv.fr> du Requérant enregistré le 23 mars 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous avons demandé la résiliation du nom de domaine auprès d'OVH* », n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant, à savoir la transmission du nom de domaine

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> est similaire à la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 enregistrée le 26 décembre 2019 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38, 39 et 42 car il est composé de la marque « ANTS » reprise à l'identique, associée aux termes génériques « rendez-vous » et « passeport ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Au vu de l'annexe 3, le Requérant, l'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES, créée par décret du 22 février 2007 exerçant sous le sigle « ANTS » a pour mission « de répondre aux besoins des administrations de l'Etat de conception, de gestion, de production de titres sécurisés et des transmissions de données qui leurs sont associées. Ces titres sont des documents délivrés par l'Etat et faisant l'objet d'une procédure d'édition et de contrôle sécurisée ;
Sans préjudice des dispositions relatives au système d'information et de communication de l'Etat, pour l'accomplissement de ses missions, l'agence est chargée notamment de :
1° Assurer ou faire assurer, le développement, la maintenance et l'évolution des systèmes, des équipements et des réseaux informatiques permettant la gestion des titres sécurisés ;
2° Assurer ou faire assurer, la mise en œuvre de services en ligne, de moyens d'identification électronique et de transmissions de données associée à la délivrance et à la gestion des titres sécurisés ;
3° Procéder, pour le compte des administrations de l'Etat, aux achats des titres sécurisés ;
4° Acquérir et mettre à disposition des administrations intéressées les matériels et équipements nécessaires à la gestion et au contrôle de l'authenticité et de la validité des titres sécurisés et en assurer la maintenance ;
5° Mettre en œuvre des actions d'information et de communication dans son domaine d'activité ;
6° Développer et mettre en œuvre des plates-formes d'échanges sécurisés des données dans le cadre du 1° et 2° ci-dessus » ;
- Le nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> a été enregistré le 2 janvier 2023 par la société Smartphone iD (annexe 7) ;
- Le Titulaire propose des services de photos d'identité numériques, notamment pour les formalités à destination des documents officiels français (passeport, permis de conduire etc.) réalisables grâce à une application (annexe 8) ;
- Le Titulaire a adressé une réponse en indiquant « Le nom de domaine n'a jamais fonctionné. L'objet de ce nom de domaine aurait été d'apporter de facilement de l'information. Nous avons demandé la résiliation du nom de domaine auprès d'OVH » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> (annexe 9) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « ANTS » numéro 4610227 ainsi que du nom de domaine <ants.gouv.fr> enregistré le 23 mars 2010 soit antérieurement au nom de domaine litigieux et utilisé par le Requérant pour présenter son activité sur Internet (annexes 5 et 6) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur « ants » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (annexe 13) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « passeport ants » démontrent (annexe 14) :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Que le premier résultat proposé est le site web du Requérant <https://passeport.ants.gouv.fr>, permettant aux citoyens d'effectuer toute démarche concernant la carte d'identité et le passeport ;
- Le nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> reprend à l'identique la marque « ANTS » du Requérant associée aux termes génériques « rendez-vous » et « passeport

- », faisant référence aux titres délivrés par le Requérant et couverts par sa marque ;
- Le Requérant indique que « l'adjonction des éléments RENDEZ-VOUS PASSEPORT vient d'autant plus rattacher le domaine aux droits de la Requérante du fait de ses activités et l'enregistrement du nom de domaine « rendez-vous-passeport-ants.fr » le 2 janvier 2023 fait suite à la mise en place du site rendezvouspasseport.ants.gouv.fr en novembre 2022 par la Requérante pour que les usagers puissent être informés sur les créneaux de rendez-vous en mairie plus facilement afin d'effectuer leur demande de carte nationale d'identité ou de passeport ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rendez-vous-passeport-ants.fr> au profit du Requérant, l'AGENCE NATIONALE DES TITRES SECURISES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

